



**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS
ENTRE LA COLLECTIVITE
ET LE CENTRE SOCIO-CULTUREL DU CANTON DE COZES**

ENTRE

La Ville de Royan représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011, intervenue pour l'application des articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Bernard GIRAUD, Premier Adjoint, par arrêté ASG n°11.1712 en date du 29 septembre 2011, portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 30 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

Le Centre Socio-Culturel du Canton de Cozes, sis rue de l'Eglise à Meschers (17132), représenté par ses co-présidentes, Madame Madeleine VIAUD et Madame Bernadette CIVISCA, dûment habilitées à l'effet des présentes,

ci-après désigné *l'Association*,

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La Ville de Royan s'engage à fournir des repas, fabriqués par la Cuisine Centrale de Royan, destinés aux personnes âgées adhérentes du Centre Socio-Culturel du Canton de Cozes.

ARTICLE 2 :

Le nombre de repas sera communiqué au plus tard la veille, par téléphone, à la Cuisine Centrale de Royan par le Centre Socio-Culturel du Canton de Cozes. Toutefois, à titre exceptionnel, le décompte des repas à fournir en plus ou en moins pourra avoir lieu le même jour. La Cuisine Centrale de Royan fournira la liste des menus une semaine à l'avance.

ARTICLE 3 :

Les repas sont enlevés par le Centre Socio-Culturel du Canton de Cozes tous les jours (lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi), selon le procédé liaison froide. Le Centre Socio-Culturel du Canton de Cozes sera autorisé à procéder une fois par semaine au nettoyage de son véhicule sanitaire.

ARTICLE 4 :

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juin 2012.

ARTICLE 5 :

Les repas du lundi au vendredi seront ainsi composés :

Midi :

- § Entrée
- § Plat
- § Légumes
- § Féculents
- § Fromage
- § Fruit
ou
- § Pâtisserie
ou
- § Laitage

Soir :

- § Potage
- § Plat protidique
ou
- § Légumes
- § Fruit
ou
- § Pâtisserie
ou
- § Laitage

Les repas du samedi seront ainsi composés :

- § Plat protidique
- § Accompagnement féculents
- § Fromage
- § Fruit
- § Pâtisserie

ARTICLE 6 :

En contrepartie des repas préparés et fournis, le Centre Socio-Culturel du Canton de Cozes acquittera un prix de 7,50 €uros T.T.C. pour les repas des lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et 6,20 €uros T.T.C. pour les repas des samedis qui seront pris à la Cuisine Centrale de Royan le vendredi. Tous les trois mois, il sera procédé au décompte des plateaux contenant des repas qui auront été remis et ce qui auront été restitués. Tout plateau manquant sera soit facturé au Centre Socio-Culturel du Canton de Cozes par la Ville de Royan ou remplacé par le Centre Socio-Culturel du Canton de Cozes à ses frais.

Fait à Royan, le

Pour le Centre Socio-Culturel,
Les Co-Présidentes,

Madeleine VIAUD Bernadette CIVISCA

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 31 mai 2012

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD